Mesures de contrôle, garde en établissement, autorisation judiciaire de soins :

QUELS SONT MES DROITS?

ET PSY ALORS... PAR R. BOISVERT JR. & M. LAUZON

Introduction : Vous avez des droits!

Tout le monde a des droits.

Comme personne utilisatrice de services en santé mentale, vous avez des droits.

Vous avez les mêmes droits que tous et toutes les autres citoyenNEs, ni plus, ni moins!

Il peut arriver que, dans le cadre des soins en santé mentale que vous recevez, vous subissiez exceptionnellement certaines privations de liberté : mesures de contrôle, garde en établissement ou autorisations judiciaires de soins. Si tel est le cas, des mécanismes médicaux et légaux s'enclencheront envers vous et il sera essentiel d'en comprendre le fonctionnement pour faire pleinement respecter tous vos droits, ou éviter qu'on en abuse.

Ce guide vous aidera à mieux comprendre ces mécanismes, à mieux connaître et à mieux défendre vos droits dans vos relations avec le milieu des services de santé et des services sociaux.

Apportez-le avec vous lors de vos visites à l'hôpital ou chez votre médecin.

Relisez-le dans la salle d'attente!

QUELQUES-UNS DE VOS DROITS

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Charte québécoise des droits et libertés de la personne, article 1

En tant que personne utilisatrice des services du réseau de la santé et des services sociaux, vous avez en tout temps le droit de :

- **Recevoir des services adéquats**, c'est-à-dire des services qui correspondent à votre état de santé et à vos besoins. Si un établissement n'est pas en mesure de vous offrir les soins dont vous avez besoin, il doit vous référer là où vous pourrez les obtenir.

- **Choisir votre établissement et changer de médecin**. Un établissement public (hôpital, CLSC, CHSLD, etc.) ne peut pas vous refuser l'accès à ses services parce que vous ne résidez pas sur son territoire. De même, si vous êtes hospitaliséE hors de votre secteur de résidence, vous avez le droit d'obtenir un transfert vers un établissement plus près de chez vous, dans la mesure où les soins dont vous avez besoin (et auxquels vous avez consenti) y sont offerts. Si

vous n'êtes pas satisfaitE des soins que vous recevez d'unE médecin, vous avez le droit d'obtenir votre transfert à unE autre médecin.

- Être accompagnéE de la personne de votre choix : une personne en qui vous avez confiance et qui pourra vous aider à comprendre ce qui vous arrive, à exprimer votre volonté et à prendre les bonnes décisions.

- Préserver votre intégrité. À moins que vous ne soyez inconscientE et en danger de mort, vous avez le droit de prendre librement les décisions qui concernent votre propre corps. Sauf exception encadrée par la loi, personne, pas même unE psychiatre ou unE autre médecin, ne peut vous forcer à subir un traitement ou vous détenir contre votre volonté. Vous avez le droit de refuser d'être soignéE. L'hôpital vous demandera peut-être alors de signer un formulaire de refus de traitement.

- Avoir accès à votre dossier médical. Vous avez droit à un accès complet à votre dossier. Vous pouvez demander de l'aide pour comprendre son contenu.

  Toutefois, exceptionnellement, votre médecin pourrait considérer que la communication de certains éléments de votre dossier peut nuire à votre santé. Il pourrait alors vous en refuser temporairement l'accès, mais il devra vous informer du moment où ce contenu pourra vous être communiqué. Vous pouvez contester cette décision.

- Participer à votre plan de soins : vous avez le droit de prendre part à la prise de décision concernant les soins dont vous avez besoin en nommant les traitements que vous ne souhaitez pas subir ou les médicaments que vous ne voulez pas prendre et en donnant votre consentement libre et éclairé pour les traitements que vous accepterez de recevoir.

DES RESSOURCES UTILES :

Sur demande, le personnel soignant de l'hôpital où vous vous trouvez vous mettra en contact avec :

- Le comité des usagers de l'établissement;
- Le ou la Commissaire aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement.

Vous pouvez aussi communiquer avec :

- Action Autonomie : 514-525-5060
  lecollectif@actionautonomie.qc.ca

Nos conseillerEs peuvent vous aider et nous pouvons aussi vous référer vers des avocatEs qui vous aideront à défendre vos droits.

- Le centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de l'île de Montréal :
  1-877-767-2227 ou 514-861-5998.
  info@caapidm.ca;
- Le Protecteur du citoyen : 1-800-463-5070;
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : 1-800-361-6477.

LE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Vous avez le droit de consentir avant de recevoir un soin : prélèvement, évaluation, intervention ou autre traitement de nature médicale, psychologique ou sociale.

Votre consentement doit être **libre** :

Personne ne peut faire pression sur vous, vous faire des menaces ou vous promettre quoi que ce soit, pour vous inciter à accepter un traitement.

Votre consentement doit aussi être **éclairé** :

Le personnel soignant doit vous transmettre une information claire, juste et complète sur ce qui justifie le traitement. N'hésitez pas à poser toutes les questions que vous avez en tête!

- ✓ Quel est mon diagnostic, mon problème de santé?
- ✓ Quels sont les résultats des évaluations, analyses ou examens que j'ai subis ?
- ✓ Pourquoi devrais-je subir ce traitement?
- ✓ Qu'est-ce qui me sera fait, au juste?
- ✓ Combien de temps durera le traitement?
- ✓ Quels sont les effets attendus? Je vais me sentir comment?
- ✓ Comment mon état sera-t-il amélioré?
- ✓ Quels sont les effets secondaires possibles?
- ✓ Est-ce que je cours des risques? Lesquels?
- ✓ Qu'arriverait-il si je refusais le traitement?
- ✓ Existe-t-il des alternatives à ce traitement?

L'aptitude à consentir

Toute personne est présumée apte à consentir. Vous n'avez pas à démontrer que vous êtes en mesure de consentir ou non à vos traitements. Si l'hôpital considère que vous n'êtes pas en mesure de le faire, il devra en faire la preuve devant un tribunal.

Si une autre personne a le mandat de prendre des décisions pour vous parce que vous avez déjà été jugéE inapte à le faire (tuteurTRICE, curateurTRICE ou mandataire) vous avez tout de même le droit de refuser de recevoir un traitement. Si l'hôpital veut quand même que vous receviez ce traitement, elle devra obtenir une autorisation du tribunal (voir la section sur l'autorisation judiciaire de soins).

LES PRIVATIONS DE LIBERTÉ

La liberté de chaque personne est un droit fondamental. Comme personne utilisatrice de services en psychiatrie, on ne peut vous priver de votre liberté que dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances sont étroitement balisées par des textes de loi et doivent dans plusieurs cas être reconnues par les tribunaux, qui tiendront compte de votre situation individuelle.

LES MESURES DE CONTRÔLE

Les mesures de contrôle en milieu psychiatrique sont des privations de liberté qui consistent à :

- Isoler une personne contre son gré dans un lieu d'où elle ne peut sortir librement;
- Empêcher ou limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine ou un moyen mécanique (sangles, combinaison, camisole de force, etc.);
- Limiter la capacité d'action d'une personne en lui administrant un médicament.

L'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (recueil des lois et règlements du Québec (RLRQ), chapitre S-4.2) prévoit que des mesures de contrôle ne doivent être appliquées que de **façon minimale** et dans des **circonstances exceptionnelles**. Elles doivent n'avoir pour but que d'empêcher une personne de se blesser ou de blesser d'autres personnes. On ne peut pas appliquer des mesures de contrôle pour punir une personne ou pour réprimer des comportements dérangeants : sortir de sa chambre, parler tout seul ou à voix haute, etc.

Si vous considérez qu'on a appliqué à votre endroit des mesures de contrôle dans un but autre que de vous empêcher de vous blesser ou de blesser d'autres personnes, vous pouvez porter plainte auprès du ou de la Commissaire aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement dans lequel vous êtes.

Communiquez avec Action Autonomie pour vous aider à faire respecter vos droits!

Insistez pour qu'on vous consulte sur la meilleure façon de vous aider à prévenir un état de crise, ou encore à revenir au calme si une telle situation n'a pu être évitée. Vous pouvez demander l'application de mesures alternatives aux mesures de contrôle traditionnelles. Il peut s'agir par exemple de

- Vous placer à l'écart des autres patientEs, dans une pièce calme et bien aménagée, que vous pourrez quitter librement;
- Vous donner accès, si les installations requises existent, à une activité physique intense qui vous permettra de vous défouler.

Ou si vous pensez à une autre façon de vous aider à garder votre calme, comme vous êtes la personne qui connait le mieux votre état et les façons de l'améliorer, n'hésitez pas à en parler!

LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT

La Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, chapitre P-38.001) encadre la pratique de la garde en établissement. Elle prévoit que dans certaines circonstances **précises et exceptionnelles**, l'hôpital peut être autorisé à vous détenir sans votre consentement.

◆ Garde préventive

Si unE médecin considère que votre état mental représente un danger **grave et immédiat** pour vous-même ou quelqu'un d'autre, il peut vous priver de votre liberté et vous garder contre votre gré à l'hôpital pour une période maximale de 72 heures. C'est la **garde préventive**.

Il n'existe pas de critères précis pour définir la dangerosité qui découle de l'état mental d'une personne. L'opinion du médecin est souvent influencée par le témoignage de tiers, policiers ou membres de la famille. Mais c'est aussi par vos propos et votre comportement que le ou la médecin déterminera si votre état mental représente un danger ou non. Il

est donc important de maintenir une attitude qui ne lui fera pas inutilement croire que vous pouvez représenter un danger :

- Gardez votre calme;
- N'élevez pas la voix;
- Ne formulez pas de menaces envers qui que ce soit;
- Demandez pour quel motif le ou la médecin considère que votre état mental représente un danger pour vous-même ou d'autres personnes ;
- Si vous admettez que vous avez eu un comportement problématique, reconnaissez-le ouvertement. Démontrez que vous comprenez la situation et que vous êtes en mesure d'identifier l'élément déclencheur de ce comportement. Expliquez en quoi vous considérez que votre état mental actuel ne représente pas un danger;
- Démontrez que vous aurez une vie stable et du soutien à votre sortie de l'hôpital;
  - Domicile où habiter;
  - Famille, amis, ressources communautaires, etc.

- Démontrez que vous êtes en mesure d'identifier les éléments qui contribuent à la stabilité de votre quotidien et que vous savez comment obtenir de l'aide en cas de besoin.

Si, malgré tous vos efforts, le ou la médecin vous impose une garde préventive, il est important de savoir quand celle-ci débute pour savoir quand elle doit se terminer. La garde préventive commence uniquement au moment où vous signifiez votre désir de quitter l'hôpital et qu'on vous en empêche. Si on ne vous a pas informéE clairement que vous étiez en garde préventive et que vous désirez clarifier votre situation, vous pouvez manifester calmement au personnel soignant votre intention de quitter l'hôpital, si tel est votre désir. Si on vous empêche de sortir, notez l'heure et la date du jour. Votre garde préventive doit se terminer au maximum 72 heures plus tard.

Si cette période de 72 heures se termine durant une fin de semaine ou un jour férié, la garde peut légalement se poursuivre jusqu'au jour ouvrable suivant.

Communiquez avec Action Autonomie pour vous aider à faire respecter vos droits!

La garde préventive n'autorise pas l'établissement à vous soigner ou à évaluer votre état mental contre votre volonté. Vous conservez vos droits d'être informéE sur les traitements qui vous sont administrés, et d'y consentir de façon libre et éclairée.

Si unE psychiatre vous rend visite et vous pose des questions, demandez-lui si vous êtes en train de subir une évaluation psychiatrique et si oui, à quoi elle servira.

Selon la loi, le ou la médecin devrait obligatoirement vous demander votre consentement avant de procéder à une évaluation psychiatrique qui aurait pour but de déterminer si votre état mental représente un danger pour vous-même ou d'autres personnes.

Il est important de savoir que si vous refusez que le ou la médecin fasse cette évaluation, l'établissement pourrait demander au tribunal une ordonnance de **garde provisoire**, au cours de laquelle vous devrez obligatoirement subir cette évaluation.

Garde provisoire

La garde provisoire doit être autorisée par unE juge de la Cour du Québec. Elle a pour but de vous détenir à

l'hôpital au-delà des délais de la garde préventive et de vous forcer à subir une évaluation composée de deux examens psychiatriques, de façon à déterminer si votre état mental représente un danger pour vous-même ou pour d'autres personnes.

La garde provisoire peut être obtenue par l'hôpital, si vous êtes déjà en garde préventive. Elle pourrait aussi être obtenue par unE de vos proches. Dans ce cas, les policierEs vous retireront de l'endroit où vous vous trouvez, pour vous amener à l'hôpital et vous placer en garde provisoire sans que vous ayez été d'abord placéE en garde préventive.

Communiquez avec Action Autonomie pour vous aider à faire respecter vos droits!

Malheureusement, dans la grande majorité des cas, vous ne serez pas informéE à l'avance que cette procédure a été entreprise contre vous.

Si la cour accorde la garde provisoire, vous **devrez obligatoirement** subir deux examens psychiatriques, chacun étant réalisé par unE psychiatre différent.

Le premier examen doit être fait dans les 24 heures

qui suivent la décision du juge qui a accordé la garde provisoire. Si vous étiez déjà retenuE en garde préventive, un deuxième examen doit être effectué dans les 48 heures qui suivent le jugement. Sinon, le délai pour le deuxième examen est de quatre jours (96 heures) après votre arrivée à l'hôpital.

Même si les examens peuvent être faits sans votre consentement, vous conservez votre droit à consentir avant de subir tout autre traitement.

Dès qu'un des deux examens conclut que votre état mental ne représente pas un danger pour vous-même ou les autres, l'établissement doit immédiatement mettre fin à votre garde.

Si les deux examens concluent que votre état mental représente un danger pour vous-même ou d'autres personnes, l'hôpital pourra présenter au tribunal une demande de **garde autorisée**.

Garde autorisée

Une décision de la Cour du Québec qui autorise une garde autorisée à votre endroit permet à l'hôpital de vous détenir contre votre volonté pour la période déterminée par la Cour.

L'hôpital dispose d'un délai de 48 heures après le deuxième examen psychiatrique qui conclurait à la dangerosité de votre état mental pour présenter à la Cour du Québec une requête de garde autorisée.

L'hôpital doit vous informer par écrit de son intention de procéder à cette demande ainsi que des motifs qui la justifient. Vous avez le droit d'assister à l'audience et vous avez tout intérêt à y exposer votre point de vue.

La signification, un document qui vous informe de la tenue de l'audience, doit vous parvenir 48 heures à l'avance. Vous disposez donc de peu de temps pour vous y préparer.

Communiquez avec Action Autonomie pour vous aider à faire respecter vos droits!

- ✓ Si vous le jugez utile, vous pouvez demander au tribunal le report de l'audience pour vous permettre de mieux vous y préparer;
- ✓ Faites-vous représenter par unE avocatE, avec qui vous vous préparerez avant l'audience;
- ✓ Si vous le désirez, vous pouvez aussi vous

faire accompagner par une personne de confiance : parentE, amiE, intervenantE.

Lors de l'audience, l'établissement doit faire la preuve que votre état mental représente un danger pour vous-même ou d'autres personnes. Si le ou la juge doute de la dangerosité de votre état mental, la garde ne sera pas accordée et vous serez libéréE.

Aidez le ou la juge à douter!

- ✓ Gardez le plus grand calme tout au long de l'audience;
- ✓ N'élevez pas la voix;
- ✓ Quand vous serez interrogéE, assurez-vous de bien comprendre la question avant de répondre. Demandez des précisions au besoin;
- ✓ Exprimez-vous lentement, avec des mots simples et clairs. Ne répondez pas trop longuement;
- ✓ Faites témoigner une ou des personnes qui affirmeront que votre état mental ne représente pas un danger;
- ✓ Si vous admettez que vous avez eu un comportement problématique, reconnaissez-le ouvertement. Démontrez que vous comprenez la

situation et que vous êtes en mesure d'identifier l'élément déclencheur de ce comportement. Expliquez en quoi vous considérez que votre état mental actuel ne représente pas un danger;

- ✓ Démontrez que vous êtes en mesure d'identifier les éléments qui contribuent à la stabilité de votre quotidien et que vous savez comment améliorer vos conditions de vie ou obtenir de l'aide en cas de besoin. Par exemple :
  - Domicile où habiter à votre sortie de l'hôpital;
  - Famille, amis, ressources communautaires, etc;
  - Fréquenter un centre de jour;
  - Modifier votre environnement (changer de milieu, cesser de fréquenter certaines personnes, etc.);
  - Sortir de votre isolement (participer à des activités sociales ou communautaires, etc.).

Si, malgré tous vos efforts, l'établissement obtient l'autorisation de vous garder, il vous est possible, dans certains cas, de demander à la Cour d'appel d'annuler une décision mal fondée en faits ou en droit. Vous pouvez, avec l'aide de votre avocatE, y présenter une

requête dans un délai de 10 jours.

Vous pouvez aussi, à tout moment, demander une révision de la décision devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) en expliquant que votre état mental s'est amélioré depuis le début de la garde et qu'il ne représente plus un danger. Les délais de traitement d'une demande de révision sont assez longs, mais le simple fait de vous être prévalu de ce recours peut avoir pour effet d'inciter l'hôpital à raccourcir la durée de votre garde.

Pour contester votre garde devant le TAQ, il suffit d'envoyer une télécopie (fax) au 514-873-8288 où vous expliquerez très brièvement que vous demandez une révision de la décision de garde autorisée rendue contre vous. Ensuite, appelez au 514-873-7154 pour vérifier que votre demande a bien été reçue. Dans les jours qui suivent, vous pourrez rappeler pour connaître l'état d'avancement de votre dossier. Si possible, faites-vous accompagner dans vos démarches par unE avocatE.

Communiquez avec Action Autonomie pour vous aider à faire respecter vos droits!

Si vous êtes toujours en garde à la date de l'audience, une équipe du TAQ se rendra à l'hôpital pour évaluer votre demande. L'établissement devra à nouveau faire la preuve que votre état mental fait que vous représentez toujours un danger. Vous pourrez faire valoir vos arguments de la même façon que vous l'avez fait lors de l'audience de la Cour du Québec.

Au plus tard 21 jours après le début de votre garde, l'établissement doit vous faire passer un examen pour confirmer que votre état mental justifie le maintien de la garde. Si c'est le cas, une nouvelle évaluation doit être faite au moins tous les trois mois.

La garde autorisée se termine

- Quand le ou la médecin considère que votre état mental ne fait plus en sorte que vous représentez un danger pour vous-mêmes ou d'autres personnes;
- Si les évaluations psychiatriques ne sont pas faites dans les délais requis;

- À l'expiration du délai prévu par le jugement de la Cour;
- Si le TAQ rend une décision en votre faveur.

LES AUTORISATIONS JUDICIAIRES DE SOINS ET D'HÉBERGEMENT

Comme on l'a dit précédemment, l'établissement doit obtenir votre consentement libre et éclairé, avant de vous administrer des soins de santé.

Toutefois, **exceptionnellement**, un établissement peut demander à la Cour supérieure l'autorisation de vous administrer un traitement et, s'il le juge nécessaire, de vous héberger dans un lieu que vous n'avez pas choisi, sans votre consentement et malgré votre refus.

L'établissement doit faire la preuve que :

- Vous opposez un refus catégorique aux soins visés par la requête;
- Vous n'êtes pas apte à comprendre votre diagnostic et les avantages que le traitement pourrait vous apporter;
- Vous n'êtes pas capable d'évaluer les conséquences de votre refus;
- Vous n'êtes pas en mesure de prendre une décision éclairée;

- Les soins proposés sont requis par votre état de santé et celui-ci se dégraderait de façon importante s'ils ne sont pas administrés.

Pour préserver votre droit à consentir aux soins :

Communiquez avec Action Autonomie pour vous aider à faire respecter vos droits!

- Discutez avec le ou la médecin, qui doit vous informer à l'avance de son intention de demander une ordonnance de soins. Proposez-lui des solutions :
  - Pour le traitement :
    - Insistez sur les raisons qui font que vous vous opposez au traitement proposé (effets secondaires ou autres);
    - Proposez des alternatives : médicament de remplacement, ajustement de la dose;
    - Nommez votre capacité à prendre la médication convenue de manière autonome, etc.

- Pour le logement :
  - Faites valoir que votre milieu de vie actuel aide à votre rétablissement, et que le quitter nuirait à votre santé, à votre équilibre;
  - ou énoncez votre intention de stabiliser vos conditions de vie, de renouer des liens avec des amis ou des proches, etc.
  - Mentionnez les démarches que vous avez déjà entreprises en ce sens.

- Si une autre personne a le mandat de prendre des décisions pour vous (tuteurTRICE, curateurTRICE ou mandataire) parce que vous avez déjà été jugéE inapte à le faire, faites-lui clairement connaître votre refus et les raisons qui le motivent. Cette personne pourrait vous appuyer dans vos démarches.

- Si, malgré tous vos efforts, l'hôpital présente une requête d'autorisation judiciaire de soins, vous en serez informéE au moins cinq jours à l'avance.

Communiquez avec Action Autonomie pour vous aider à faire respecter vos droits!

- Si vous le jugez utile, vous pouvez demander au tribunal le report de l'audience pour vous permettre de mieux vous y préparer;
- Préparez-vous à l'audience avec l'aide d'unE avocatE, de la personne qui a le mandat de prendre des décisions pour vous, de proches ou de professionnels qui pourraient témoigner en votre faveur;
- Comme sa requête en est une d'exception allant à l'encontre de vos droits fondamentaux, c'est à l'établissement de démontrer que vous n'avez pas la capacité de consentir aux soins. Si le ou la juge doute raisonnablement de votre incapacité, l'ordonnance de soins ne sera pas émise et vous ne serez pas forcéE de subir le traitement;
  - Aidez le ou la juge à douter!
    - Lors de l'audience, gardez le plus grand

calme, surtout durant la présentation, par les représentantEs de l'hôpital, des raisons qui justifieraient l'autorisation judiciaire de soins;

- Respectez le déroulement convenu à l'avance avec votre avocatE et vos proches;
- Quand votre tour de parole viendra, exprimez-vous lentement et le plus clairement possible. N'improvisez pas. Adressez-vous uniquement au ou à la juge;
- Démontrez que vous connaissez et comprenez le diagnostic posé par le ou la médecin, le type de traitement proposé et ses effets positifs et négatifs et que vous n'y opposez pas un refus catégorique;
- Expliquez clairement vos réserves à l'égard du traitement proposé;
- Manifestez votre ouverture à être associéE à votre traitement. Si possible, proposez des traitements ou des médications alternatives, auxquels vous seriez prêtE à consentir.

Généralement, le ou la juge rend sa décision dès que les deux parties ont terminé leurs présentations.

Si, malgré tous vos efforts, le ou la juge donne raison à l'établissement et vous ordonne de recevoir les soins, vous avez la possibilité de porter votre cause devant la Cour d'appel, qui pourrait revoir une décision mal fondée en faits ou en droit. Vous pouvez, avec l'aide de votre avocatE, y présenter une requête dans un délai de cinq jours, commençant le jour suivant la décision de la Cour supérieure. Si le délai se termine durant une fin de semaine ou un jour férié, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Contrairement à une décision sur la garde en établissement, une autorisation judiciaire de soins ne peut pas être révisée par le Tribunal administratif du Québec. Elle est ordinairement valide pour plusieurs années.

Une fois l'autorisation judiciaire accordée, votre meilleure option consiste à créer une relation de confiance avec votre médecin afin de le ou la persuader de votre volonté de collaborer et de votre capacité à reprendre en main la gestion de votre médication. Vous pourrez peut-être arriver à négocier

une baisse graduelle de la médication. Sachez que la durée de l'autorisation judiciaire de soins accordée par le ou la juge représente la durée maximale pendant laquelle le ou la médecin peut vous obliger à recevoir des soins et dans certains cas à demeurer à un endroit déterminé. Dans la pratique il peut cesser l'application de cette mesure avant la fin de la période, s'il juge que le fait de vous forcer à prendre la médication n'est plus nécessaire.

Vous pourrez par ailleurs demander, six mois après le début du traitement, une copie du rapport que votre médecin doit transmettre au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement. Vous pouvez aussi, en tout temps, demander de nouveaux examens qui démontreraient une amélioration de votre capacité à consentir. Vous pourriez alors, sur cette base et avec le support d'unE avocatE, entreprendre des démarches en vue de faire révoquer l'autorisation judiciaire de soins, sur la base de faits nouveaux.

Si votre autorisation judiciaire de soins n'est pas appliquée par l'hôpital dans un délai de six mois après le jugement de la Cour supérieure, elle devient désuète et ne peut plus être appliquée.

Enfin, vous conservez tous vos autres droits, entre autres :

- Le droit de consentir de façon libre et éclairée à tout traitement non couvert par l'ordonnance de soins;
- Le droit d'administrer vos biens comme avant l'ordonnance, selon votre aptitude;
- Le droit de participer à votre plan de soins;
- Le droit d'avoir accès à votre dossier médical.

CONCLUSION

Les personnes qui utilisent des services en santé mentale éprouvent des difficultés particulières à établir leur crédibilité auprès des professionnelLEs de la santé.

Vos objections, vos questions, vos hésitations légitimes à subir un traitement seront souvent perçues comme des manifestations de votre «maladie» qui altèrent votre jugement.

En démontrant que vous comprenez les procédures dont vous faites l'objet, que vous connaissez vos droits et que vous êtes en mesure de les faire valoir de façon sereine, mais déterminée, vous contribuez à faire évoluer la culture des milieux hospitaliers en faveur d'une meilleure écoute de la réalité vécue par les personnes utilisatrices de services et en faveur d'un plus grand respect de leurs droits fondamentaux.

Souhaitons que ce guide vous aide à y arriver.

Parce que toutE citoyenE a des droits, dont celui de les faire respecter!

ACTION AUTONOMIE

-

le collectif pour la défense
des droits en santé mentale de Montréal

-

3958, rue Dandurand, 3e étage
Montréal, Québec H1X 1P7

-

Téléphone : 514 525-5060
Télécopieur (fax) 514-525-5580
Courriel : lecollectif@actionautonomie.qc.ca
www.actionautonomie.qc.ca